



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Rapport d'activité 2019

Septembre 2020

SOMMAIRE

Sommaire	2
Introduction du président	3
Première Partie : Présentation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	5
I) Historique et base légale.....	5
II) Missions et fonctionnement	6
III) Composition.....	7
Deuxième Partie : Les travaux du Conseil supérieur en 2019	10
I) Le déroulement des séances plénières	10
II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2019 et les travaux en cours.....	12
A- Le rapport de la mission sur les ventes passives	13
B- Le rapport de la mission sur l'intelligence artificielle	16
C- Le rapport de la mission sur les outils de reconnaissance des objets protégés sur les plateformes en ligne	20
D- Le rapport de la mission sur les services de référencement automatique d'images sur Internet	25
Troisième Partie : Annexes.....	30
Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	30
Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ...	34
Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 31 décembre 2019)	36
Renseignements pratiques sur le CSPLA.....	41

INTRODUCTION DU PRESIDENT

L'année 2019 a été une grande année pour la protection de la propriété littéraire et artistique grâce à l'adoption, fortement soutenue par les pouvoirs publics et les ayants-droit français, de **la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique. L'élaboration de cette directive a été inspirée, ainsi qu'en témoigne son étude d'impact, par les travaux du CSPLA, en particulier notre rapport sur les outils de reconnaissance automatique d'oeuvres protégées sur les plateformes de partage, celui sur l'exploration et la fouille de données (« text and data mining ») ou encore ceux sur le droit voisin des éditeurs de presse.

On ne peut que se réjouir de l'engagement très rapide du Gouvernement et du Parlement dans la transposition de cette directive. Le CSPLA y participe activement à travers de nouveaux rapports sur les trois thèmes indiqués plus haut, destinés à faciliter la rédaction des textes d'application nationaux. Grâce à ces travaux, la France conserve une place pionnière dans la réflexion sur l'adaptation du droit d'auteur aux évolutions des usages et des technologies dans le domaine numérique.

Ce rapport d'activité illustre la richesse du travail de notre Conseil, qui a publié pas moins de quatre rapports l'an dernier sur des sujets variés :

- les ventes passives ;
- l'intelligence artificielle ;
- les outils de reconnaissance des objets protégés sur les plateformes en ligne ;
- les services de référencement automatique d'images sur Internet.

Je remercie chaleureusement les membres du Conseil et plus particulièrement les personnalités qualifiées, qui ont contribué à la rédaction de ces rapports aussi intéressants au plan académique qu'utiles à l'action publique, alliance de qualités qui constitue une originalité et une force de notre institution.

L'année 2019 a également été marquée par deux évolutions sensibles du CSPLA :

- **L'ouverture** : j'ai pris l'initiative de rapprochements avec d'autres institutions, en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Hadopi, le CNC, le Conseil national du numérique (CNNum) et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Cette coopération renforcée a permis la rédaction d'un rapport conjoint avec la Hadopi et le CNC sur les outils de reconnaissance des objets protégés sur les plateformes en ligne, qui se poursuit par une mission commune de suivi en 2020. Un travail commun sur l'impression 3D a également pu être conduit avec l'INPI. Par ailleurs, une personnalité est désormais régulièrement invitée à intervenir en séance plénière. Ainsi, en 2019, ont été invités M. Franck Riester, ministre de la culture, et Mme Sylvie Forbin, vice-directrice générale de l'OMPI. Cette politique d'ouverture et de coopération sera naturellement poursuivie et élargie dans les prochains mois.

- **Le rayonnement** : le CSPLA a publié ses premières lettres d'information en ligne. Chaque lancement de mission et chaque publication de rapport font désormais l'objet d'un communiqué de presse. Et la plupart des nouveaux rapports sont désormais traduits en anglais afin de mieux faire connaître les analyses et propositions novatrices du CSPLA à nos partenaires à l'étranger.

Je forme le vœu qu'en dépit des défis sanitaires que nous rencontrons en 2020, notre Conseil pourra poursuivre son action en faveur de nos créateurs et de nos artistes, en tenant compte des attentes de nos concitoyens, en amplifiant son ouverture et son rayonnement.

Olivier Japiot

Conseiller d'Etat

Président du CSPLA

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

I) Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du Garde des sceaux¹, afin de répondre aux nouvelles questions posées aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins par l'essor de l'Internet et du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés.

Son existence est aujourd'hui consacrée par l'article L.331-16 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit qu'un membre du Conseil, désigné par son président, siège au collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)².

La composition et le fonctionnement du Conseil ont fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014 afin de consolider son rôle, à travers l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 précité. Cet arrêté de 2014 a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil, siège qui est confié à un économiste. L'arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 a ensuite porté de neuf à dix le nombre de personnalités qualifiées.

L'arrêté du 21 mars 2014 a également introduit au sein des administrations membres de droit – dont le nombre est donc porté à huit – un nouveau siège, octroyé à l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE).

Cet arrêté prévoit en outre que sont représentés au Conseil les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, qui détiennent un siège de titulaire et un siège de suppléant. Il s'agit de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

¹Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : annexe 1.

²Le Conseil supérieur a bénéficié d'une première consécration législative à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).

L'arrêté de 2014 ajoute par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des professionnels, répartis en collèges, un représentant au sein du collège des éditeurs de services en ligne, ce qui porte le nombre de représentants à trente-neuf, chacun d'entre eux ayant également un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Le ministère de la culture procède en deux temps pour nommer les membres du Conseil. En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 2000, il arrête d'abord la liste des organisations professionnelles du Conseil, ainsi que le nombre de membres que chacune est appelée à désigner. Puis, un second arrêté nomme les personnes physiques que ces organisations auront désignées pour les représenter ainsi que les personnalités qualifiées du Conseil.

Tous les mandats ont une durée de trois ans.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté de 2000 modifié prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est ici de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

II) Missions et fonctionnement

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même. Des propositions de sujets sont régulièrement soumises à l'occasion de comités de pilotage

réunissant le président, la vice-présidente, les personnalités qualifiées et le bureau de la propriété intellectuelle.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à la délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le [site Internet du Conseil supérieur](#).

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent exclusivement leurs auteurs.

III) Composition

Le CSPLA assure une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, dix personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (notamment avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), un représentant d'un établissement public culturel, ainsi que trente-neuf représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants³.

Le Conseil supérieur est présidé par M. Olivier Japiot, conseiller d'Etat, nommé le 28 novembre 2018 par arrêté conjoint de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture, pour une durée de trois ans.

³

Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la première Chambre civile de la Cour de cassation, a été reconduite dans ses fonctions de vice-présidente par arrêté du 1^{er} août 2017.

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur : le ministère de la culture, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'économie, ainsi que l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE).

Les personnalités qualifiées du Conseil supérieur étaient les suivantes au début de l'année 2019 : Mesdames Valérie-Laure Benabou, professeure agrégée de droit à l'université d'Aix-Marseille, Josée-Anne Benazeraf, avocate à la Cour, Alexandra Bensamoun, professeure de droit privé à l'université de Rennes 1, Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris I, et Célia Zolynski, professeure de droit à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que Messieurs Jean-Pierre Dardayrol, ingénieur général des mines et président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC), Jean Martin, avocat à la Cour, Jean-Philippe Mochon, conseiller d'Etat, François Moreau, professeur d'économie à l'Université Paris XIII et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris I.

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel (BnF et INA). Un suppléant de ce représentant est nommé dans les mêmes conditions.

Enfin, les trente-neuf représentants des professionnels sont répartis par collège de la façon suivante :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;

- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions. Les membres actuels ont été nommés par deux arrêtés du 13 novembre 2017 pour les organisations professionnelles et établissements publics, et du 5 décembre 2017 pour leurs représentants personnes physiques. La liste nominative des membres figure en annexe 3.

DEUXIEME PARTIE : LES TRAVAUX DU CONSEIL SUPERIEUR EN 2019

I) Le déroulement des séances plénières

En 2019, le CSPLA s'est réuni en formation plénière à deux reprises. Le déroulement d'une séance plénière est structuré de la manière suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière ;
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale ;
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance ;
- Au moins une fois par an : présentation des questions préjudicielles pendantes devant la CJUE ;
- Points d'étape et discussions sur les travaux en cours (missions et commissions) ;
- Présentation et adoption éventuelles de rapports ou avis ;
- Echanges sur le programme de travail.
- Questions diverses

Les deux séances plénières de l'année 2019 ont porté sur les points suivants :

3 juin 2019

- Intervention de Monsieur Franck Riester, ministre de la culture
- Adoption du compte rendu de la séance plénière du 11 octobre 2018
- Adoption du rapport d'activité 2018

- Point sur l'actualité européenne et multilatérale
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus depuis la séance précédente par la Cour de cassation
- Commentaires sur des affaires pendantes devant la CJUE
- Présentation du rapport sur les ventes passives
- Présentation des conclusions de la mission sur le droit voisin des éditeurs de presse
- Communication sur les missions en cours:
 - Point d'étape sur la mission sur l'intelligence artificielle
 - Point d'étape sur la mission sur les outils de reconnaissance des oeuvres sur les plateformes
 - Point d'étape sur la mission sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée
 - Point d'étape sur le projet de charte de bonnes pratiques en matière d'impression 3D dans le domaine de l'art
- Questions diverses

28 novembre 2019

- Intervention de Sylvie Forbin, vice-directrice générale de l'OMPI, en charge du secteur du droit d'auteur et des industries de la création
- Adoption du compte rendu de la séance plénière du 3 juin 2019
- Commentaire de l'arrêt du 4 juillet 2019 (16-13.092) rendu par la Première Chambre civile de la Cour de cassation
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus depuis la dernière séance par la CJUE
- Commentaires sur des affaires pendantes devant la CJUE

- Présentation du rapport sur l'intelligence artificielle
- Présentation du rapport sur les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes
- Présentation des conclusions de la mission sur les services de référencement automatique d'images sur Internet
- Communication sur les missions en cours :
 - Point d'étape sur la mission sur la preuve de l'originalité
 - Point d'étape sur la mission sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée
 - Point d'étape sur le projet de charge de bonnes pratiques en matière d'impression 3D dans le domaine de l'art
- Questions diverses

II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2019 et les travaux en cours

En 2019, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a remis au ministre de la culture et publié quatre rapports portant sur les sujets suivants :

- Les ventes passives ;
- L'intelligence artificielle ;
- Les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes, rapport conjoint avec la Hadopi et le CNC
- Les services de référencement automatique d'images sur Internet

Seront présentées ci-après les grandes lignes de ces rapports.

S'agissant des travaux en cours en 2019, Maître Josée-Anne Bénazéraf, avocate, et Valérie Barthez, directrice d'une maison d'édition, ont poursuivi les travaux entamés en juillet 2018 dans le cadre de la mission sur la preuve de l'originalité.

Une mission sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée a par ailleurs été confiée en avril 2019 à Maître Jean Martin, avocat, assisté de Monsieur Alexandre Koutchouk, rapporteur.

Les rapports des deux missions seront présentés lors de la prochaine séance plénière du CSPLA.

En outre, Laurence Franceschini s'est vu confier en avril 2019 une mission visant à accompagner l'examen de la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, dans le cadre de la transposition de l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

A- Le rapport de la mission sur les ventes passives

Le rapport sur les ventes passives, présenté lors de la séance plénière du 3 juin 2019, est issu d'une mission confiée en janvier 2018 au professeur Pierre Sirinelli, assisté de Sarah Dormont, maître de conférences, et visant à recenser « *les processus existants au niveau européen (textes en préparation, consultations menées, procédures en cours...)* dans lesquels l'application du concept de "ventes passives" est évoquée », « *vérifier la pertinence de l'application dans l'univers numérique d'une notion apparue dans un univers physique* » puis « *examiner la justification des restrictions contractuelles territoriales au regard des spécificités de la mise à disposition des œuvres audiovisuelles en ligne, de leur mode territorial de financement et d'exploitation, ainsi que leur comptabilité avec les règles existantes, en particulier le droit d'auteur, et l'incidence des textes européens en préparation* ».

Le rapport définit la vente passive comme un instrument correcteur élaboré par les autorités en charge de la concurrence et utilisé dans le but d'éviter la création d'exclusivités territoriales absolues sur le marché de vente de biens matériels au sein de l'Union européenne : les accords verticaux qui lient les fournisseurs à leurs distributeurs et organisent la vente de biens suivant des exclusivités territoriales ne peuvent bénéficier du Règlement d'exemption que s'ils autorisent quand même la conclusion de ventes entre un distributeur et un client final à l'initiative du client et sans démarchage du distributeur (ventes dites « passives »).

L'admission des ventes passives s'inscrit dans la poursuite d'un marché unique : la vente passive force et brise l'exclusivité territoriale instaurée tout en restant en marginale et ne produisant que peu d'effets

sur le marché, d'autant que le distributeur n'est pas contraint à fournir au consommateur le produit recherché : il suffit que la vente passive ne soit pas interdite pour répondre aux exigences du droit de la concurrence.

La mission explique que l'application de la théorie des ventes passives à la distribution numérique d'œuvres audiovisuelles, notamment cinématographiques, telle qu'envisagée dans le cadre de l'affaire *Sky*, montre que la transposition du monde physique à l'univers immatériel n'est pas heureuse, pour plusieurs raisons développées dans le rapport.

La première raison est qu'il n'est pas certain que la notion de ventes passives recouvre parfaitement les hypothèses de distribution audiovisuelle numérique. La notion de « vente » paraît inappropriée pour désigner l'opération juridique en cause dans le champ de l'audiovisuel et le rapport émet des doutes quant au caractère véritablement « passif » de l'opération en question, en raison des facilités offertes par les réseaux numériques.

Dans un deuxième temps, la mission observe que les exclusivités contractuellement créées par les accords contestés n'ont pas, dans le champ audiovisuel, l'effet absolu qui existe par ailleurs dans l'univers de la vente de biens matériels. Les exclusivités télévisées sont le plus souvent temporaires et sont elles-mêmes concurrencées puisque les œuvres sont également proposées aux consommateurs sur d'autres vecteurs de distribution comme la VOD.

Le rapport s'attache ensuite à démontrer en quoi les effets de la mise en œuvre de la théorie des ventes passives au domaine de l'audiovisuel ne serait pas heureux.

La première raison est que la disparition des exclusivités territoriales mettrait en cause l'organisation matérielle et économique sur laquelle repose le secteur de l'audiovisuel. En effet, la mission rappelle que la production d'œuvres cinématographiques aujourd'hui appelle la mobilisation de capitaux que les producteurs ne sont plus en mesure de fournir seuls. Un système de préventes est mis en place auprès des distributeurs qui, en échange d'une exclusivité sur un territoire donné, acceptent de financer l'œuvre en amont. Sans ce bénéfice qui leur permettra un retour sur investissement en aval, le rapport émet un doute quant au consentement futur des acteurs indispensables du secteur à prendre de tels risques à l'avenir. Le rapport alerte donc quant aux effets d'une application sans nuance de la théorie des ventes passives à ce secteur qui conduiraient au détournement des acteurs du secteur qui aurait pour conséquence un tarissement de la production et donc de l'offre proposée aux consommateurs. Ces derniers, en outre, en viendraient donc à souffrir des effets des ventes passives qui sont pourtant supposées leur être favorables à l'origine.

Le rapport soulève dans un deuxième temps que le distributeur qui voudrait, au nom de cette théorie, répondre à la demande d'un consommateur situé sur un autre territoire se placerait lui-même dans une situation de contrefacteur puisqu'il rendrait l'œuvre disponible sur un territoire pour lequel il ne possède pas les droits. Il ne pourrait en être autrement que si le distributeur acquérait les droits pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Ce constat conduit à une troisième remarque formulée par le rapport selon laquelle, ne subsisteraient alors que les distributeurs les plus puissants, pour la plupart issus d'États non membres de l'Union, qui viendraient progressivement se substituer à la myriade d'acteurs actuels, garante de la diversité culturelle de la production.

Le rapport conclut donc que, logiquement, le constat des effets anti-concurrentiels de la mise en œuvre de la théorie des ventes passives dans le secteur de l'audiovisuel devrait conduire à son abandon afin de ne pas favoriser les grands distributeurs ou producteurs de contenus, la tolérance d'actes de contrefaçon subséquents à l'application de la théorie étant tout autant inadmissible.

La proposition principale du rapport consiste donc à renoncer à l'application de cette théorie, mais, dans le cas où les autorités européennes ne seraient pas disposées à suivre cette voie, le rapport formule des précautions élémentaires visant à tempérer la mise en œuvre de cette théorie dans l'hypothèse où elle viendrait à être sollicitée et à tenter d'en limiter les effets négatifs.

La mission propose donc de repenser l'application de cette théorie à la distribution des œuvres audiovisuelles en invitant à l'appliquer avec davantage de prudence et dans le respect d'un certain nombre de paramètres :

- la disponibilité de l'œuvre sur le territoire de résidence du consommateur ;
- la mise en œuvre de la théorie devrait faire l'objet d'un raisonnement plus rigoureux, tenir compte de données factuelles ou techniques importantes, ne pas s'affranchir inutilement du principe de respect du droit de propriété ;
- l'instauration d'une période de sanctuarisation pour préserver un temps l'exclusivité du distributeur qui offre un produit nouveau sur le marché ;
- passée cette période, l'étude par les autorités de la légitimité de la demande de vente passive en tenant compte des spécificités du marché en cause ;
- la prise en compte du mode de financement de l'œuvre en cause (préventes ?) ;
- l'appréhension des contraintes et des mécanismes matériels et juridiques sur lesquels reposerait la conclusion et la mise en œuvre de la vente passive recherchée ;

- L'existence d'une exclusivité territoriale ne peut suffire à rejeter la validité de l'accord incriminé. Il est nécessaire de se livrer à un examen reprenant les éléments mentionnés au paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE et de laisser ouverte la démonstration, de manière circonstanciée, des effets bénéfiques de celui-ci, compensant ses effets anticoncurrentiels.
- Si, en dépit de toutes ces considérations, la vente passive devait malgré tout voir son application envisagée, il serait alors opportun de réfléchir à une forme de mise à disposition, alternative et totalement exceptionnelle par la mise en place de plateformes, au niveau européen, qui faciliterait les demandes de licences de la part des consommateurs directement auprès des producteurs et non des distributeurs.

Ainsi, le rapport estime que la théorie des ventes passives doit être rejetée en raison tant de son inutilité pour le consommateur que de ses effets malheureux pour le secteur de l'audiovisuel. Si cette voie raisonnable n'était pas retenue, la plus grande prudence doit s'imposer. Lorsqu'un consommateur sollicite la conclusion d'une vente passive, le fait qu'il puisse avoir accès ou non à l'œuvre sur son territoire est un facteur décisif : si tel est le cas, il faut considérer qu'une période de sanctuarisation pour l'exclusivité du distributeur est ouverte. Si tel n'est pas le cas, l'examen de la demande serait susceptible d'être fait mais il faudra un certain nombre de facteurs devront alors être pris en compte.

B- Le rapport de la mission sur l'intelligence artificielle

Le rapport de la mission sur l'intelligence artificielle (IA) confiée le 1^{er} juillet 2018 aux professeures Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy, assistées de Paul-François Schira, a été présenté lors de la séance plénière du 28 novembre 2019.

La mission portait à la fois sur les enjeux juridiques et économiques de l'intelligence artificielle dans les secteurs de la création culturelle.

Sur le plan juridique, la lettre de mission constatait que, en amont, l'IA ne pouvait fonctionner sans les données massives qui l'alimentent et le régime applicable aux œuvres ayant « nourri » l'IA devait être interrogé, de même que, en aval, le statut de l'*output*. Se posait alors la question de savoir, lorsque l'IA se substitue à l'humain, si la réalisation finale pouvait bénéficier de la qualification d'œuvre de l'esprit et, le cas échéant, de cette titularité des droits. Dans le cas contraire, la voie de la création d'un régime spécial pouvait être envisagée. A ce titre, la mission

devait conduire à la proposition de solutions juridiques, de *lege lata* et de *lege feranda*, pouvant être portées au niveau européen.

Sur le plan économique, ce n'est pas seulement au niveau de la création, mais également au niveau de la production et de la consommation que l'IA est mise en œuvre. L'un des grands défis des prochaines années consistera à concilier le respect de grands principes de régulation, dont la propriété intellectuelle n'est qu'un aspect, avec des modèles économiques qui font du traitement et de la valorisation des données le cœur du métier et qui imposent une large circulation de ces données.

Le rapport répond à l'ensemble de ces problématiques en quatre parties. La première partie est consacrée à l'utilisation de l'IA dans le secteur culturel aux différents stades de la chaîne de la valeur. Dans un deuxième temps, la mission analyse le statut des produits culturels générés par l'IA « créative ». Enfin, le rapport aborde la question du régime des œuvres permettant la production de créations culturelles par l'IA et fournit des solutions visant à améliorer le partage de données pour répondre aux enjeux du développement de l'IA.

La première partie du rapport porte sur l'utilisation de l'IA dans le secteur culturel aux différents stades de la chaîne de valeur. La mission analyse alors la place de l'IA dans la science des données, expliquant que les différentes techniques développées ne poursuivent pas les mêmes objectifs et ne s'adressent pas aux mêmes communautés. Elle se consacre ensuite à l'étude de la place des données culturelles dans les progrès de l'IA, dresse une typologie des données mobilisées par les acteurs des industries culturelles (aboutissant à la distinction entre données d'usages, métadonnées et données hybrides), et étudie les effets de l'IA sur la production et l'extraction automatique de données ainsi que les potentialités de l'apprentissage automatique pour la culture. Les auteurs du rapport examinent encore les effets de l'IA sur la consommation et le rôle joué dans le dialogue avec les usagers, distinguant un dialogue direct avec le public (l'IA peut par exemple être un système capable de reconnaître et d'interpréter le texte tapé par l'internaute pour extraire les caractéristiques de sa question et les fournir comme données d'entrée à un moteur de recherche) et le rôle de recommandation de contenus aux internautes. Les auteurs du rapport dressent alors une typologie des différents types de recommandations pouvant être proposées par l'IA. Ils distinguent ainsi les recommandations fondées sur des traitements purement humains des recommandations basées sur des traitements automatisés algorithmiques, et fournissent une série de recommandations selon le secteur concerné

(audiovisuel, musique en ligne, marché de l'art, etc.). Ils déclinent ensuite les différents outils permettant d'analyser le marché dans chaque secteur. La mission étudie enfin les degrés de maturité des diverses expérimentations mises en œuvre dans les secteurs culturels, de l'accompagnement du processus humain de création (dans l'audiovisuel, l'IA peut servir à simplifier l'ensemble des étapes de production et rationaliser les prises de décision lors de la pré-production, du tournage ou de la post-production ou dans l'édition, où les outils d'automatisation de certaines tâches répétitives ou de génération de simples textes sont parfois utilisés) à l'émancipation de la création humaine, malgré tout assez limitée et où l'IA s'analyse comme un outil, certes très perfectionné, entre les mains de l'auteur. Cette conclusion conduit à ne pas remettre en cause les qualifications juridiques s'agissant des créations assistées par une IA. Néanmoins, le raisonnement serait amené à changer si la réalisation devait être générée par une IA, sans pouvoir identifier un auteur, au sens classique du terme.

Dans une deuxième partie, le rapport aborde la qualification juridique des nouvelles productions générées par l'IA et pose la question de savoir si ces productions peuvent être analysées comme des œuvres de l'esprit, protégées à ce titre par le droit d'auteur. Une telle hypothèse implique au préalable de déterminer qui est l'auteur et le titulaire de droit. Plusieurs hypothèses sont envisagées, du concepteur de l'IA à l'utilisateur de l'IA. Le rapport conclut alors que la piste du droit d'auteur est séduisante et impliquerait, pour une grande part, l'interprétation du juge. Aussi, il semblerait que les créations générées par une IA puissent être accueillies au sein du droit d'auteur. Cependant, dans l'hypothèse inverse et si le besoin était révélé, la mission envisage également une solution alternative qui consisterait à introduire dans la loi un régime *ad hoc*. Le rapport évoque ainsi la piste de la création d'un droit d'auteur spécial s'inspirant du modèle existant pour le logiciel ou pour l'œuvre collective. Il envisage également la création d'un droit d'auteur à la manière d'un « droit voisin », s'inspirant plus volontiers du régime de l'œuvre posthume, droit qui nécessiterait de remplir la condition d'originalité auquel s'ajouterait une condition d'implication ou d'investissement. Le rapport envisage ensuite la possibilité de création d'un droit *sui generis*, sur le modèle du droit accordé au producteur de bases de données, l'objectif étant alors de soutenir et protéger l'investissement. Le rapport clôt cette partie en rappelant qu'il importe d'éprouver le droit positif et que, si à l'avenir une insuffisance du droit positif et un besoin de protection étaient rapportés, une intervention législative serait nécessaire, insistant alors sur la création d'un droit spécial du droit d'auteur assis sur les critères classiques dans une lecture renouvelée, et sur le fait qu'une telle démarche devrait s'opérer dans un cadre international, *a minima* européen.

La troisième partie s'intéresse au régime des œuvres à l'origine de la production de créations culturelles par l'IA et pose la question de savoir si le droit d'auteur s'applique aux œuvres dont se nourrit l'IA, avant d'aborder la question du nécessaire équilibre entre les objectifs d'innovation par l'IA et de protection légitime des auteurs. Le processus de création de l'IA permettant la création d'un modèle d'inférence dont la mise en œuvre aboutit à la génération d'une création algorithmique, le rapport s'interroge sur le fait de savoir si les actes réalisés en amont constituent des actes d'exploitation donnant prise au droit d'auteur. A ce titre, le rapport conclut à un difficile équilibre entre les objectifs d'innovation par l'IA et de protection des auteurs. Si les exceptions actuellement en vigueur (copie privée, reproduction présentant un caractère transitoire ou accessoire, exception à des fins de recherche) semblent inapplicables ou peu adaptées, le rapport envisage l'application à l'IA de la nouvelle exception de fouille de données issue de l'article 4 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019, prévoyant un mécanisme d'*opt-out* pour les titulaires de droit, qui permet un retour à la réservation. En outre, le rapport précise que la bonne application de ce dispositif et le suivi des réserves émises par les auteurs nécessiteraient le concours des grandes plateformes et outils de recherche. Le mécanisme des exceptions au monopole d'exploitation apparaissant comme trop incertain pour tout à la fois assurer la protection légitime des ayants droit et le développement du secteur de l'IA, le rapport envisage le mécanisme des licences générales volontaires, qui permettraient de trouver un équilibre.

La quantité et la qualité des données alimentant le développement de l'IA devenant un facteur de compétitivité, la dernière partie du rapport s'interroge sur les enjeux spécifiques du partage et de la circulation des données pour les entreprises culturelles. En ce qui concerne les données d'usage, le rapport constate, qu'au-delà de l'enjeu de transparence visant à permettre une juste répartition des revenus au profit des ayants droit, les équilibres au sein de la filière culturelle sont susceptibles d'être remis en cause par l'accès aux données d'usage ou par la perte de la maîtrise de la relation-client. Le rapport relève en outre que, s'agissant des métadonnées, l'enjeu est celui de la qualification des contenus, le regard porté par les professionnels variant selon les secteurs. Enfin, le rapport évoque la question de l'accès et du partage des données dans le secteur culturel et envisage à ce titre plusieurs voies. Il écarte en premier lieu la piste consistant à faire des données culturelles des infrastructures essentielles, la jugeant inadaptée. Il évoque alors la piste de la portabilité des données d'usage, qui consisterait à créer un nouveau droit à la « portabilité » de ces données pour rectifier l'asymétrie informationnelle entre les acteurs des filières culturelles. Les débiteurs de ce droit à portabilité seraient les exploitants des œuvres

ainsi que ceux fournissant au public des services d'intermédiation donnant accès aux œuvres et objets protégés. Le rapport indique ainsi qu'une clause contractuelle impérative pourrait être imposée dans les contrats liant les titulaires de droits et l'opérateur ayant obtenu l'autorisation d'exploiter les contenus. Dans ce cas, la portabilité ne viserait pas uniquement l'accès et la transparence mais aussi la réutilisation et la valorisation d'un spectre plus large de données d'usage afin de mettre en œuvre les nouveaux services rendus possibles par l'IA. Cette piste développée dans le rapport devant être affinée à plusieurs égards (données personnelles, champ d'application de cette nouvelle forme de portabilité, éléments constitutifs de la clause impérative). Le rapport envisage en dernier lieu la piste des métadonnées d'intérêt général et soulève la question de savoir si, dans le secteur culturel, des motifs d'intérêt général pourraient conduire à ce que certaines métadonnées fassent l'objet de formes de mutualisation et de partage.

C- Le rapport de la mission sur les outils de reconnaissance des objets protégés sur les plateformes en ligne

Le rapport de la mission sur les outils de reconnaissance des objets protégés sur les plateformes de partage en ligne résulte d'un travail conjoint avec l'Hadopi et le CNC. Pour le CSPLA, il a fait l'objet d'une lettre de mission du 29 mars 2019 à M. Jean-Philippe Mochon, conseiller d'Etat, et son rapporteur a été M. Sylvain Humbert, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Il a fait l'objet d'une présentation lors de la séance plénière du CSPLA qui s'est tenue le 28 novembre 2019.

La mission visait à approfondir l'analyse de l'efficacité des outils de reconnaissance, entreprise par M. Olivier Japiot et Mme Laure Durand-Viel dans un rapport présenté au CSPLA en 2017, à identifier les points sensibles que soulève leur mise en œuvre et à formuler des propositions dans le cadre de la transposition de l'article 17 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Après de nombreuses auditions de professionnels, la mission a soumis au Conseil supérieur un rapport se déclinant en trois parties. Dans un premier temps, le rapport dresse un état de l'art des technologies de reconnaissance des contenus et de leur déploiement, avant, dans un deuxième temps, d'analyser les perceptions et attentes des acteurs. La troisième partie du

rapport porte sur les enjeux des outils de reconnaissance dans le cadre de la transposition de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

La mission commence donc son rapport en dressant un état de l'art des technologies de reconnaissance de contenus et de leur déploiement. Elle constate que la description et l'évaluation de la robustesse des technologies existantes permettent de mettre en exergue un état de l'art centré sur les systèmes d'empreintes numériques, pour ce qui concerne les contenus audio et vidéo, auxquels s'ajoutent des méthodes complémentaires dont l'efficacité et le déploiement sont plus limités. Le rapport analyse le fonctionnement et la robustesse des systèmes d'empreintes développés dans chaque secteur (audio, vidéo, images fixes, textes) avant de se pencher sur l'étude de méthodes complémentaires, analysant leur fonctionnement technique et les enjeux d'efficacité de chacun de ces moyens (hachage, métadonnées, tatouage ou marquage numérique).

Les auteurs du rapport se penchent ensuite sur l'évaluation de la praticité et la finesse des outils de reconnaissance des contenus par empreinte en analysant les modalités de mise en œuvre de ces technologies. Ils constatent ainsi un recours déjà important aux outils de reconnaissance mais un déploiement disparate selon les acteurs et les secteurs. Ainsi, si le modèle fondé sur les empreintes numériques semble s'être imposé sur les plateformes orientées vers l'audio et la vidéo (YouTube, Dailymotion, plateformes utilisant les solutions d' Audible Magic), ce procédé reste encore adopté de manière inégale par les plateformes plus généralistes. Les plateformes consacrées à l'image fixe, quant à elles, ne mettent pas en œuvre par elles-mêmes de tels dispositifs, lesquels sont en outre quasiment absents des plateformes dédiées à l'écrit. Le rapport met en exergue une pluralité de modes d'organisation des outils, au-delà des modèles développés en interne par certains services. Le développement des systèmes de reconnaissance en interne constitue le modèle des acteurs dominants même si certaines plateformes recourent à des technologies tierces, développées par des sociétés spécialisées dans la reconnaissance de contenus. Face à cette multiplicité de solutions, le rapport aborde les modèles alternatifs susceptibles de palier les contraintes auxquelles font face les ayants droit (prestations de services centralisées, développement d'outils ouverts et cogérés). Le rapport analyse alors les enjeux liés à la praticité et à la finesse de ces systèmes.

A l'issue de cette première partie, les auteurs du rapport constatent que, malgré des perspectives d'évolution, la place centrale des technologies basées sur les empreintes n'est à ce jour pas

remise en cause. De nouvelles technologies sont néanmoins susceptibles de venir améliorer les systèmes existants, notamment dans les cas pour lesquels il n'existe pas encore d'empreinte numérique pour chaque contenu, comme l'intelligence artificielle ou des solutions d'analyse de contenus actuellement utilisées à d'autres fins que la protection du droit d'auteur, notamment en matière de filtrages de contenus inappropriés, de reconnaissance de logos ou de marques, de visages ou de personnes, etc. Le rapport envisage enfin des pistes d'évolution à plus long terme, telles que l'amélioration des outils de vision assistée par ordinateur afin de leur permettre de mieux comprendre les situations, l'amélioration de recherche de contenus par similarité dans le domaine de l'écrit, permettant de détecter les plagiat, ou encore les méthodes de recherches multiformats allant au-delà des méthodes actuelles de reconnaissance fonctionnant de manière assez étanche, par type de contenu.

Dans une deuxième partie, le rapport analyse les perceptions et attentes des différents acteurs, les outils de reconnaissance des contenus se situant au carrefour des intérêts et des attentes des plateformes, des ayants droit et des utilisateurs.

Les auteurs du rapport constatent ainsi que les plateformes ont jusqu'alors été attachées à la maîtrise du déploiement des outils de reconnaissance des contenus. A ce titre, s'agissant des plateformes de partage audio et vidéo, la reconnaissance des contenus a été mise en œuvre à grand échelle par la plateforme YouTube, qui en a déterminé les fonctionnalités et les usages. Elle a ainsi créé *Content ID*, considéré aujourd'hui comme un outil de reconnaissance de référence, dans un contexte de contentieux avec certains ayants droit insatisfaits des procédures de demandes de retrait. Cet outil, développé par YouTube, a fait l'objet d'évolutions successives découlant de la coopération entre la plateforme et ses ayants droit utilisateurs. Les autres plateformes de partage audio et vidéo ont elles aussi développé des outils de reconnaissance, à la demande des ayants droit, de manière parfois encore imparfaite. Les réseaux sociaux généralistes ont pu, quant à eux, déployer des outils de reconnaissance des contenus audio et vidéo. Le rapport cite notamment le cas de Facebook qui a développé un outil permettant à la fois le blocage et la monétisation sur tous les contenus partagés, même si l'outil offre moins de fonctionnalités que *Content ID*.

S'agissant des ayants droit, le rapport souligne une certaine hétérogénéité des attentes vis-à-vis des outils de reconnaissance, qui correspond à la diversité des situations face aux plateformes de partage et reflète des différences de pratiques en fonction des secteurs et de la taille des

acteurs. Ainsi, le rapport relève que les producteurs et distributeurs de cinéma et de l'audiovisuel privilégient la fonction de blocage pour préserver la valeur économique de leurs droits, tandis que les principales chaînes de télévision ont développé une pratique des outils de reconnaissance et privilégient le blocage des contenus, y compris de courte durée, même si certains diffuseurs se plaignent de l'inadaptation des outils d'empreintes. Les ayants droit de la musique, quant à eux, se situent très majoritairement dans une perspective de licence et de monétisation, tant du côté des producteurs de phonogrammes que des organismes de gestion collective du secteur. Les ayants droit des autres secteurs (arts visuels, écrit, jeux vidéo) ne disposent pas, en revanche, d'outils de reconnaissance déployés sur les plateformes.

Le rapport se concentre enfin sur la perception des utilisateurs et relate une diversité d'expériences pratiques, à plusieurs égards. Après avoir présenté la méthodologie de l'étude quantitative réalisée par l'Hadopi sur les comportements des internautes sur les plateformes et les difficultés d'usage, les auteurs du rapport dressent le constat d'une utilisation massive des réseaux sociaux avec des degrés d'implication variables. Le rapport constate ainsi que, si les internautes ont une bonne connaissance des implications des règles du droit d'auteur sur les plateformes de partage, leurs connaissances sont plus relatives s'agissant des règles portant sur les exceptions. Il ressort de l'étude qu'une partie significative des utilisateurs a déjà fait l'expérience du blocage d'un contenu, les cas de blocages concernant majoritairement les contenus vidéos. Le rapport conclut cette partie en constatant que les vidéastes, initialement traités par les plateformes comme des utilisateurs comme les autres, tendent également à être regardés comme des ayants droit, ce qui les place dans une position ambivalente vis-à-vis des outils de reconnaissance. A ce titre, les représentants des vidéastes pointent ce qu'ils considèrent comme des inégalités de traitement avec les ayants droit protégés par les outils de reconnaissance, et certains notamment leur insatisfaction quant à l'application des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins sur la plateforme.

La troisième partie du rapport est consacrée à l'impact de l'article 17 de la directive droit d'auteur et droits voisins dans le marché unique numérique. Elle souligne que les outils de reconnaissance constituent un aspect incontournable de sa mise en œuvre dès lors qu'ils sont déjà largement déployés pour

assurer le blocage ou le retrait de contenus non autorisés. Les auteurs du rapport rappellent en effet que les diligences en matière de blocage et de retrait prévues par cet article reposeront sur

la mise en place d'outils de reconnaissance pour les contenus audio et vidéo. En effet, l'article 17 prévoit que, en l'absence d'autorisation, les plateformes seront responsables des actes de communication au public qui n'auront pas été autorisés par les ayants droit, sauf si elles démontrent avoir fourni leurs meilleurs efforts afin d'obtenir une autorisation mais également avoir déployé leurs meilleurs efforts pour garantir l'indisponibilité de contenus protégés pour lesquels les titulaires de droit auront fourni les informations pertinentes et nécessaires. Le rapport ajoute que, au-delà des fonctionnalités de blocage ou de retrait, les outils de reconnaissance interviennent dans la mise en œuvre de l'article 17 en ce qu'ils permettent d'identifier les actes d'exploitation des contenus autorisés par les ayants droit.

Le rapport relève en outre que l'approche retenue par l'article 17 de la directive permet de faire de sa mise en œuvre l'occasion de progrès significatifs pour tous les acteurs dans le déploiement des outils de reconnaissance des contenus. Ainsi, l'article 17 participe d'un mouvement général vers plus de transparence du fonctionnement des outils de reconnaissance des contenus sur les plateformes qui, jusqu'alors, n'étaient soumis à aucune obligation de transparence et tendaient plutôt à relever d'accords de confidentialité imposés par les plateformes. Le rapport souligne également que la mise en œuvre de l'article 17 va conduire à stimuler le marché des outils de reconnaissance afin de répondre aux besoins des plateformes s'agissant des meilleurs efforts qui sont attendus d'elles et va conduire à une diversité de modèles.

Le rapport relève en outre que l'article 17 appelle, pour les contenus autre que ceux de l'audio et de la vidéo, la définition d'une approche concertée et différenciée selon les secteurs. Ainsi dans le domaine de la photographie et des arts visuels, la définition des meilleurs efforts s'agissant des contenus non autorisés sera déterminante afin de garantir l'indisponibilité de certaines œuvres mais également d'en assurer la présence dans des conditions négociées. Dans le domaine de l'écrit, la notion de meilleurs efforts reste encore à déterminer, dans la mesure où ils ne sauraient être fondés sur le déploiement d'outils de reconnaissance que les plateformes du secteur ne semblent pas utiliser. S'agissant des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, l'article 17 devrait conduire à une meilleure traçabilité des exploitations à travers la notion de meilleurs efforts et les obligations de transparence qu'il prévoit explicitement, la notion de meilleurs efforts pouvant inclure la prise en compte des technologies comme celles permettant la reconnaissance de mélodies, de tels enjeux ne pouvant être transposés à l'exploitation des droits d'auteur en matière audiovisuelle. En matière d'exploitation graphique

d'œuvres musicales, le rapport souligne que la définition de meilleurs efforts nécessitera un dialogue entre les acteurs, une grande majorité d'entre eux estimant que les solutions à discuter puissent s'articuler avec les systèmes d'empreintes appliqués aux enregistrements musicaux, d'autres suggérant qu'ils mobilisent les technologies fondées sur les reconnaissances de caractères. La question de la mise en œuvre de l'article 17 en matière de jeu vidéo reste ouverte, dans un secteur où une majorité d'acteurs semble privilégier la visibilité plutôt que la perception de recettes de monétisation.

La mission conclut cette dernière partie en constatant que les outils de reconnaissance sont conduits à se placer au cœur des nouveaux équilibres entre les parties intéressées par le partage de contenus protégés. S'agissant des utilisateurs, les outils de reconnaissance représentent à la fois des contraintes mais aussi une source de libertés. L'article 17 prévoit en effet de garantir le bénéfice des exceptions, en matière de courtes citations et de parodies, caricatures et pastiches, ce qui implique un mécanisme de traitement des plaintes et des litiges entouré de nouvelles garanties, prévoyant notamment une revue humaine des contestations de retrait et de blocage et une justification appropriée de ceux-ci, la mission envisageant à ce titre une responsabilisation des acteurs. Au-delà même des exceptions, la mission souligne que la fluidité d'usage des plateformes de partage repose sur une logique d'autorisation par les ayants droit de certains usages, inscrite notamment dans les règles de gestion définies par les ayants droit (par exemple pour un film en dessous d'une certaine durée, qui peut être de plusieurs minutes). Le développement des licences dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17 devrait permettre de maintenir, garantir et rendre plus transparents ces usages, pour autant que les règles de gestion soient rendues elles même plus transparentes. Le rapport soulève en outre la question des utilisateurs professionnels ou semi-professionnels, pour lesquels les outils de reconnaissance sont l'occasion d'instaurer un dialogue plus organisé avec les ayants droit des contenus partagés. Enfin, le rapport souligne que la définition de ces nouveaux équilibres impose une concertation et un suivi dans la durée dont les orientations que doit adopter la Commission européenne seront une étape importante.

D- Le rapport de la mission sur les services de référencement automatique d'images sur Internet

Le rapport de la mission sur les services automatisés de référencement d'images confiée à Pierre Sirinelli et Sarah Dormont le 25 juin 2019, a été présenté aux membres du Conseil supérieur lors de la séance plénière du 28 novembre 2019.

Cette mission visait à modifier le dispositif relatif aux services automatisés de référencement d'images adopté dans le cadre de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui prévoyait un système de gestion collective obligatoire des droits permettant d'assurer une juste rémunération aux photographes et artistes plasticiens dont les œuvres sont communiquées au public par les services automatisés de référencement d'image, sans autorisation préalable. L'objet principal de la mission consistait donc à évaluer les conditions dans lesquelles le dispositif de gestion collective obligatoire pourrait être mis en place, en conformité avec les exigences constitutionnelles et européennes applicables et à présenter d'éventuels dispositifs alternatifs.

Les auteurs du rapport présentent au préalable le contexte législatif et jurisprudentiel dans lequel s'inscrit le référencement automatique d'images avant d'aborder l'opposabilité de principe des droits d'auteur des créateurs d'œuvres d'art plastique, graphique ou photographique aux services de référencement d'images. Ils analysent ensuite la technique de la licence étendue comme une réponse aux difficultés soulevées par l'activité de référencement d'images et concluent par une proposition de réforme des articles L. 136-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Le rapport rappelle dans un premier temps que le mécanisme voté par le législateur dans la loi du 7 juillet 2016 est celui d'une gestion collective obligatoire. La publication en ligne d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique par un moteur de recherche conduit donc automatiquement à la mise en gestion collective des droits sur cette œuvre. Le moteur de recherche devra alors passer une licence avec l'organisme de gestion collective désigné comme compétent pour pouvoir référencer l'œuvre en question. Néanmoins, ce dispositif, jugé non conforme au droit de l'Union européenne, n'a pu être mis en œuvre et le décret d'application n'a donc pas été adopté. Les auteurs du rapport font référence à l'arrêt *Soulier et Doke*, rendu le 16 novembre 2016 par la Cour de Justice de l'Union européenne, relatif aux livres indisponibles, qui intéresse directement le mécanisme prévu aux articles L. 136-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. A l'issue d'une analyse du mécanisme de gestion collective obligatoire relatif à l'exploitation des livres indisponibles, la Cour a en effet conclu à l'incompatibilité d'un tel système avec les normes européennes. Selon elle, le dispositif prévu par le législateur français pour l'exploitation des œuvres indisponibles ne reposait pas sur une information préalable, « *effective et individualisée* » des auteurs, conformément au principe de consentement préalable des ayants droit avant l'exploitation de leurs œuvres, l'absence d'opposition de ces derniers ne pouvant alors être analysée comme un consentement à l'utilisation de leurs œuvres. La Cour a néanmoins précisé qu'un consentement implicite des auteurs était envisageable s'il était doublement encadré, c'est-à-dire si les ayants droit étaient informés de l'existence du système en amont et si, en

aval, ils avaient la possibilité de sortir du système de gestion collective (système de l'*opt-out*). Le rapport explique alors qu'il est probable que les leçons tirées de l'affaire *Soulier et Doke* aient conduit le Conseil d'Etat « à douter de la conformité du dispositif français aux principes fondamentaux du droit d'auteur dégagés par la Cour de justice ».

La deuxième partie du rapport souligne néanmoins que le référencement automatique d'images par un moteur de recherche donne bel et bien prise au droit d'auteur. En effet, le moteur de recherche permet à un internaute qui effectue une requête dans la fonctionnalité « *images* » du moteur de recherche de présenter l'ensemble des images correspondant à la requête trouvées dans différentes sources du web sur une seule page, le « *mur d'images* », l'internaute pouvant alors cliquer sur l'image de son choix, ce qui aura pour effet d'ouvrir un panneau intermédiaire affichant l'image ou d'accéder à l'image sur le site source. En pratique, les images affichées sur le mur sont stockées dans un petit format dans les serveurs des moteurs de recherche, ce qui constitue un acte de reproduction de ces œuvres qui sont « *fixées matériellement* » avant d'être stockées puis communiquées aux internautes *via* le mur d'images. Les auteurs du rapport envisagent alors les moyens qui permettraient éventuellement aux moteurs de recherche d'échapper aux règles du droit d'auteur.

La première d'entre elle, la technique du référencement, ne leur permet pas d'y échapper. En effet, la directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000 et la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui l'a transposée n'ont pas prévu de régime spécifique pour les moteurs de recherche, le régime de responsabilité atténuée n'étant prévu que pour les transporteurs, les fournisseurs d'accès, les hébergeurs et les opérateurs de cache. La qualification dépend du rôle actif ou passif joué par l'intermédiaire. En outre, la Cour de cassation a considéré que les moteurs de recherche ne pouvaient bénéficier de l'exception du stockage temporaire, et la qualification d'hébergeurs qui nécessiterait que l'internaute fournisse les images et non le moteur de recherche lui-même est également exclue. Le rôle actif du référencement d'image rend donc impossible la qualification d'hébergeur.

Par ailleurs, après l'analyse de la jurisprudence communautaire, le rapport conclut que le recours partiel aux hyperliens ne permet pas davantage aux moteurs de recherche d'échapper totalement aux règles du droit d'auteur.

Enfin, en dernier lieu, les auteurs du rapport abordent le consentement implicite du fait de l'absence d'opposition des ayants droit, argument qui s'avère finalement irrecevable. Dès lors, les ayants droit ne prenant pas de mesures pour échapper au référencement automatique par un moteur de recherche ne peuvent être considérés comme donnant implicitement leur consentement aux actes de reproduction et de représentation opérés.

Les auteurs du rapport s'attachent alors, dans une troisième partie, à analyser les différentes techniques permettant d'obtenir le consentement préalable des ayants droit, la licence étendue apparaissant comme la réponse la plus adaptée aux difficultés soulevées par l'activité de référencement d'images. En effet,

le contrat de gré à gré apparaît comme une technique inadaptée dans la mesure où ce dispositif nécessite l'autorisation des créateurs d'images. La difficulté tient alors à la multitude de créations concernées. Le rapport envisage ensuite le recours à la gestion collective volontaire classique. Si elle présente une utilité pour les auteurs membres de l'organisme de gestion collective, le champ couvert est trop étroit du point de vue du service de référencement. En effet, dans la mesure où l'objet de la requête est défini par l'internaute, il est impossible de prévoir quelles œuvres seront utilisées par le moteur de recherche. Le recours à la gestion collective volontaire limiterait donc le champ aux seules œuvres de son répertoire et ne couvrirait pas les œuvres des auteurs non membres. C'est pourquoi les auteurs du rapport analysent la licence étendue comme la technique la plus appropriée. Ce mécanisme de licence collective étendue, consacré par le législateur européen à l'article 12 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, permet en effet de couvrir l'utilisation des œuvres des répertoires des organismes avec lesquels des accords ont été passés mais également l'utilisation d'œuvres de même nature d'auteurs non membres ou non représentés par ces organismes.

Le rapport mentionne ensuite les conditions que doit remplir ce système de licence collective étendue, du point de vue tant des exigences constitutionnelles que du droit européen et du droit international. Le Conseil constitutionnel, dans le cadre d'une QPC examinée dans le cadre de la loi sur les livres indisponibles a ainsi considéré qu'un tel régime de gestion collective ne constituait pas une privation de propriété au sens de la DDHC et que les conditions posées par la loi permettaient de considérer que l'atteinte portée au droit de propriété n'était pas disproportionnée. Si l'argument du respect des normes constitutionnelles ne semble pas soulever de difficultés, le rapport souligne qu'il n'en va pas de même du côté du législateur européen. L'article 12 de la directive pose en effet un certain nombre de conditions. La première série concerne le contexte du recours à ce type de licence, c'est-à-dire les cas dans lesquels le recours à la gestion collective classique ne permet pas d'apporter les réponses satisfaisantes au regard de l'ampleur de l'utilisation des œuvres. En outre, les Etats doivent assortir ce mécanisme d'un certain nombre de garanties : caractère représentatif de l'organisme, égalité de traitement des titulaires de droits, instauration d'un système de publicité, information, en amont, des titulaires de droits de l'existence du mécanisme et de la possibilité et, en aval, mise en place d'un système de retrait facile et effectif pour les titulaires de droits n'ayant pas expressément autorisé la licence. Enfin, le rapport précise que le caractère étendu de la licence concerne uniquement la relation entre l'OGC et les auteurs qu'il représente et n'impose pas aux utilisateurs de conclure des contrats. Face à cette faiblesse du mécanisme d'extension unilatéral, le rapport souligne que certains OGC suggèrent le recours à un médiateur afin d'indiquer quelle pourrait être l'économie raisonnable d'une licence dans un cas particulier. Enfin, s'agissant de la conformité du dispositif aux exigences internationales, la question principale est celle de l'absence de formalités requise par la Convention de Berne, question étudiée dans le cadre de l'affaire *Soulier et Doke*. Dans le cadre de la loi sur les livres indisponibles, l'auteur devait prouver qu'il était seul titulaire de droits sur l'œuvre concernée lorsqu'il exerçait son droit d'opposition en aval de l'exploitation et sans

accord de son éditeur. La CJUE y a vu l'instauration de formalités à l'encontre de l'auteur et a considéré ce mécanisme comme contraire à l'article 5.2 de la Convention de Berne. Le rapport souligne que seule la nécessité de prouver la titularité des droits imposée à l'auteur a été censurée et en conclut que le système de la licence collective étendue ne semble donc pas soulever de difficultés.

Dans une dernière partie, les auteurs du rapport proposent une réforme des articles L. 136-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le dispositif retenu serait composé de cinq articles nouveaux se substituant aux dispositions actuelles figurant dans le chapitre VI du Livre III du Titre III de la première partie du Code de la propriété intellectuelle. Les auteurs conservent l'objectif poursuivi initialement par le texte tout en substituant le système de licence collective étendu au système de gestion collective obligatoire adopté en 2016. Ainsi, le nouvel article L. 136-1, reprend la quasi intégralité de sa version précédente, et donne une définition matérielle des personnes concernées par le dispositif. L'article L. 136-2 vise à déterminer les hypothèses de mise en œuvre du droit d'auteur par le service de référencement, un premier aliéna assujettissant le service qui accomplit un acte de reproduction, de communication au public doit obtenir l'autorisation faute de bénéficier d'une exception. Le deuxième alinéa tire les conséquences de cette soumission au droit d'auteur (rémunération de l'auteur qui le demande). Le troisième alinéa rappelle le principe selon lequel le droit exclusif peut être exercé à titre individuel ou collectif par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective. L'alinéa 4, quant à lui, envisage l'hypothèse nouvelle d'une licence collective étendue et reprend l'économie de l'article 12 de la directive. A ce titre, un organisme de gestion collective agréé par le Ministre de la culture peut étendre le contenu d'un accord qu'il a passé avec un opérateur technique à des personnes qui ne figurent pas parmi ses membres. L'accord simplifie alors la tâche de l'opérateur qui n'aura pas à conclure plusieurs conventions avec les divers auteurs d'œuvres. L'article L. 136-3 expose les conditions et garanties auxquelles est subordonnée l'extension de l'accord. L'article L. 136-4 détermine les modalités et conditions de l'agrément de l'organisme de gestion collective susceptible de procéder à une extension. Enfin, l'article L. 136-5 concerne l'office de l'organisme de gestion collective agréé, sur lequel pèse une obligation d'égalité de traitement. Le fournisseur de services a, quant à lui, l'obligation de fournir à l'OGC toutes les informations permettant d'assurer une juste répartition des revenus entre les titulaires de droits (reprise du texte de l'article 12 de la directive).

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Version en vigueur au 31 décembre 2019

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le directeur du cabinet du ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Dix⁴personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

⁴ depuis l'arrêté interministériel du janvier 2018

4° Trente-neuf membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3° et 4° et arrête le nombre de représentants désignés par chacun d'eux.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chaque membre mentionné aux 3° et 4° un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

I. - Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.

II. - Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I.-Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II.-Les présidents des commissions spécialisées peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication.

Article 9

I.-Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II.-Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture
et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6

Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,

Article 1^{er} - La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

Article 2 - Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3 - Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4 - Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5 - Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

Article 6 - Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

Article 7 - Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8 - A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9 - Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10 - Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Article 11 - Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la culture et de la communication.

Article 12 - Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13 - Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14 - Le président peut déléguer au vice président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004

Paris, le 24 octobre 2005

Le président

Jean-Ludovic Silicani

Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 31 décembre 2019)

Présidence

Olivier JAPIOT, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeure à l'université d'Aix-Marseille

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la Cour

Alexandra BENSAMOUN, professeure à l'université de Rennes I

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines

Joëlle FARCHY, professeur à l'université Paris I

Jean MARTIN, avocat à la Cour

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'Etat

François MOREAU, professeur à l'université Paris XIII

Pierre SIRINELLI, professeur à l'université Paris I

Célia ZOLYNSKI, professeure à l'université de Versailles-Saint-Quentin

Membres de droit

La directrice de cabinet de la Ministre de la culture

Le secrétaire général du Ministère de la culture

Le directeur général des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture

Le directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice

La directrice des affaires juridiques au Ministère de l'éducation nationale

La directrice générale de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)

Le directeur général des entreprises au Ministère de l'économie

Le directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères

Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT – Bibliothèque nationale de France

Représentants des professionnels

Représentants des auteurs

Gérard DAVOUST (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Jean-Noël TRONC (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Laurent HEYNEMANN (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Pascal ROGARD (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Juliette BERTUCELLI (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Hervé RONY (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Patrice LOCMANT (titulaire)- Société des gens de lettres (SGDL)

Marie-Anne FERRY-FALL (titulaire) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Emmanuel DE RENGERVÉ (titulaire) - Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

Olivier DA LAGE (titulaire) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Wally BADAROU (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

David EL SAYEGH (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Sahar BAGHERY (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Hubert TILLIET (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Nicolas MAZARS (suppléant) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Maïa BENSIMON (suppléant) - Société des gens de lettres (SGDL)

Thierry MAILLARD (suppléant) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (suppléant) - Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

Olivier DELEVINGNE (suppléant) - Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)

Claude CECILE (suppléant) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Marc MOSSE (titulaire) - BSA France

Franck MACREZ (titulaire) - Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL)

Emmanuel MARTIN (titulaire) - Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL)

Julien VILLEDIEU (suppléant) - Syndicat national du jeu vidéo (SNJV)

Pauline PUELL (suppléant) - Agence pour la protection des programmes (APP)

Frédéric DUFLOT (suppléant) - Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT)

Représentants des artistes-interprètes

Benoît GALOPIN (titulaire) - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM)

Anne-Charlotte JEANCARD (titulaire) - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Laurent TARDIF (suppléant) - Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)

Catherine ALMÉRAS (suppléant) - Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes

Jérôme ROGER (titulaire) - Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

Alexandre LASCH (titulaire) - Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Karine COLIN (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF)

Marc GUEZ (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique

Carole GUERNALEC (titulaire) - Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)

Philippine GIRARD-LEDUC (suppléant) - Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse

Christian BRUNEAU (titulaire) - Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)

Patrick SERGEANT (titulaire) - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Maud GRILLARD (suppléant) - Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)

Samir OUACHTATI (suppléant) - Syndicat de la *Presse* Quotidienne Nationale (SPQN)

Représentants des éditeurs de livres

Pierre DUTILLEUL (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Julien CHOURAQUI (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Arnaud ROBERT (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Yorric KERMARREC (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels

Catherine LEBAILLY (titulaire) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Olivier ZEGNA RATA (titulaire) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Benjamin MONTELS (suppléant) - Syndicat des Producteurs de Films d'animation (SPFA)

Emmanuelle MAUGER (suppléant) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Représentants des producteurs de cinéma

Frédéric GOLDSMITH (titulaire) - Union des producteurs de cinéma (UPC)

Hortense DE LABRIFFE (titulaire) - Association des producteurs de cinéma (APC)

Xavier PRIEUR (suppléant) – Union des producteurs de cinéma (UPC)

Idzard VAN DER PUYL (suppléant) - PROCIREP

Représentants des radiodiffuseurs

Frédérique RIETY (titulaire) – Syndicat des médias de service public (SMSP)

Aurélie BREVAN MASSET (titulaire) – Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)

Alain LIBERTY (suppléant) – Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI)

Loïc CHUSSEAU (suppléant) - Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

Représentants des télédiffuseurs

Sylvie COURBARIEN (titulaire) – Syndicat des médias de service public (SMSP)

Sébastien FRAPIER (titulaire) – Association des chaînes privées (ACP)

Pascale OTTAVI (suppléant) - Syndicat des médias de service public (SMSP)

Laetitia MENASE (suppléant) – Association des chaînes privées (ACP)

Représentants des éditeurs de services en ligne

Éric BARBRY (titulaire) - Association de l'économie numérique (ACSEL)

Amélien DELAHAIE (titulaire) - Groupement des éditeurs des services en ligne (GESTE)

Marc TESSIER (titulaire) - Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)

Giuseppe DE MARTINO (suppléant) - Association des services internet communautaires (ASIC)

Denis BERTHAULT (suppléant) - Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)

Jérôme SOULET (suppléant) - Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Michel COMBOT (titulaire) – Fédération française des télécoms (FFT)

Gilles BRESSAND (suppléant) – Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML)

Représentants des consommateurs

Alain BAZOT (titulaire) - UFC-Que choisir

Michel BONNET (titulaire) - Familles de France

Julien LEONARD (titulaire) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Christophe PERALES (titulaire) - Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU)

Alain LEQUEUX (titulaire) - Confédération française *pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes* (CFPSAA)

Antoine AUTIER (suppléant) - (UFC-Que choisir)

Olivier GERARD (suppléant) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Pierre NAEGELEN (suppléant) - Association des bibliothécaires de France (ABF)

Sylvain NIVARD (suppléant) - Confédération française *pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes* (CFPSAA)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LE CSPLA

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Ministère de la culture

182, rue Saint-Honoré

75033 PARIS cedex 01

Site Web :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Président :

Olivier JAPIOT

Secrétaire :

Marion ESTIVALEZES

01 40 15 38 73

cspla@culture.gouv.fr